

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 92.2025

portant réglementation de la fête patronale

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

VU, la note préfectorale n°519/SIRDECPC/MS du 10 août 2007 concernant le recensement et la vérification des manèges et installations de loisirs,

VU, l'arrêté municipal annuel portant organisation de la fête patronale d'Amnéville pris et publié aux dates de la fête patronale,

VU, le droit applicable en Alsace-Moselle,

VU, l'arrêté municipal n°105-2008 du 2 octobre 2008 portant réglementation des métiers forains,

CONSIDERANT que pour satisfaire un besoin d'organisation, de sécurité et de réglementation, il s'avère indispensable de mettre à jour le règlement général des places pour la fête foraine,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE :

ORGANES DECISIONNELS

Article 1 :

La réglementation ainsi que l'organisation des événements forains relèvent des pouvoirs propres de l'autorité municipale. Nul ne peut exploiter un métier ou obtenir un emplacement sur la fête foraine sans avoir souscrit un engagement délivré par la ville d'Amnéville.

DATE ET EMPLACEMENT

Article 2 :

La fête foraine se déroule chaque année au mois de juin, du samedi précédent la fête des pères au mercredi suivant, sur la place Frédéric Rau.

Article 3 :

L'arrivée des forains se déroule le lundi précédent (ou le mardi si le lundi est un jour férié) et leur départ doit s'effectuer le jeudi suivant avant 12h. Un arrêté municipal est pris annuellement pour fixer les dates exactes de l'évènement.

Article 4 :

Aucune implantation n'est autorisée sur le lieu de la manifestation avant le jour et l'heure indiqués par l'autorité municipale lors de la délivrance de l'autorisation d'emplacement.

Article 5 :

Aucun camion, caravane ou autre véhicule non nécessaires au déroulement de la fête foraine ne sont autorisés sur le champ de foire. Ceux-ci seront stationnés sur un emplacement défini et mentionné dans l'arrêté municipal annuel réglementant l'organisation de la fête patronale.

DEMANDES**Article 6 :**

L'industriel forain qui désire participer à la fête foraine d'Amnéville doit présenter une demande par courrier ou par mail à la ville d'Amnéville avant le 15 mars de l'année en cours. Aucune reconduction tacite ne sera prise en compte qu'elle que soit l'ancienneté de l'industriel forain. Passé ce délai, il sera considéré, sans préavis, qu'il renonce à la fête foraine.

Dans sa demande, l'industriel forain indiquera le type de métier qu'il souhaite installer, ses dimensions ainsi que les éventuelles caractéristiques particulières de celui-ci.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**Article 7 :**

Les emplacements sont attribués aux industriels forains en fonction des contraintes techniques de leurs métiers et selon les conditions définies par le présent règlement, notamment au regard de la configuration des lieux. L'attribution de l'emplacement sur la fête foraine tient compte autant que possible de l'ancienneté du métier et de l'industriel forain sur la fête d'Amnéville.

Article 8 :

Le fait qu'un industriel forain laisse un emplacement vacant ne donne pas de priorité d'attribution à ses descendants ou collatéraux.

Article 9 :

L'autorisation d'emplacement est personnelle et intransmissible. Elle est accordée par la ville d'Amnéville qui se réserve la possibilité de la révoquer sans dédommagement pour des motifs prédominants d'intérêt public.

Article 10 :

Un forain qui ne peut être présent sur la fête pour cas de force majeure mais qui l'était l'année précédente conserve son droit d'ancienneté et l'emplacement qu'il occupe habituellement lui est à nouveau attribué en priorité l'année suivante. En revanche, l'ancienneté se perd après une absence de deux années consécutives

Article 11 :

La sous-location ou le prêt de l'emplacement sont strictement interdits et entraînera l'exclusion de l'industriel forain pour les fêtes à venir.

Article 12 :

Les industriels forains sont tenus de supporter les travaux qui seraient exécutés sur leurs emplacements pour l'entretien du domaine public ou pour tout autre motif tiré de l'intérêt général. Si à la suite de ces travaux, ils seront affectés dans la mesure du possible à une autre place mais ne pourront prétendre à une quelconque indemnité.

Article 13 :

Après acceptation de sa demande, l'industriel forain recevra un courrier lui mentionnant sa participation à la fête foraine ainsi qu'un contrat d'engagement. Ce contrat devra être complété et renvoyé accompagné d'une assurance valide ainsi que du contrôle technique à jour du métier qui sera installé sur le champ de foire, pour le 1^{er} juin de l'année en cours au plus tard. L'industriel forain qui n'aura pas envoyé ces documents se verra interdire l'installation de son métier.

L'industriel forain qui n'aura pas respecté son engagement, sauf cas de force majeure, se verra interdire l'accès à la fête foraine l'année suivante.

Article 14 :

Les refus aux demandes d'emplacement sont communiqués par pli et sont motivés de manière succincte.

EMPLACEMENTS ET DIMENSIONS AUTORISES

Article 15 :

L'industriel forain installera son métier à l'endroit et dans le périmètre qui lui aura été attribué et ceci pour toute la durée de la fête. Il ne pourra en aucun cas prétendre à un autre emplacement. Aucun démontage anticipé ne sera toléré.

L'industriel forain, dont les dimensions hors tout du métier, y compris le timon et la caisse, dépassent celles de la surface qui lui a été attribuée sur la base de sa demande, pourra être exclu du champ de foire sans dédommagement.

CHANGEMENT DE METIER

Article 16 :

L'industriel forain titulaire d'une autorisation d'emplacement et qui ne monte pas le métier pour lequel cette autorisation lui a été attribuée, sous quelque prétexte qu'il soit, pourra être exclu de la fête foraine et suspendu pour une durée indéterminée

Article 17 :

Si pour une raison indépendante de sa volonté, l'industriel forain est contraint de changer de métier, il devra l'annoncer dans les plus brefs délais à la ville d'Amnéville en indiquant le motif de ce changement ainsi qu'une demande pour un métier de remplacement ne pouvant en aucun cas dépasser les dimensions du précédent. Il devra également fournir les documents relatifs à ce nouveau métier.

La ville d'Amnéville se réserve le droit de refuser cette nouvelle demande.

INSTALLATION

Article 18 :

A leur arrivée, les industriels forains devront se présenter au régisseur placier qui leur indiquera leur emplacement. Tout montage anticipé est interdit.

Article 19 :

A l'issue du montage, chaque industriel forain devra remplir et signer une attestation de bon montage fourni par la ville d'Amnéville.

Article 20 :

Les exploitants ne doivent pratiquer aucun branchement (eau et assainissement) sans autorisation des services municipaux.

Article 21 :

Les branchements électriques, tant pour le métier sur le champ de foire que pour les caravanes sur l'espace dédié à celles-ci se fera après souscription d'un contrat et d'un branchement provisoire chez le fournisseur OMEGA, sis rue André Marie Ampère à Amnéville.

Le raccordement électrique aux bornes dédiées au marché hebdomadaire sur la place Frédéric Rau est strictement interdit.

EXPLOITATION

Article 22 :

Chaque installation sera identifiée par la raison sociale de l'industriel forain. Les prix seront également affichés d'une manière bien visible.

Les attractions et les stands de vente seront occupés d'une manière régulière. Il est interdit de bâcher une attraction ou de fermer stand prématurément.

Si certaines exploitations sont malpropres ou mal entretenues ou que certaines exhibitions sont contraires aux bonnes mœurs, la ville d'Amnéville se réserve le droit de les faire retirer, sans aucune indemnité et l'industriel forain pourra être refusé à l'avenir.

Article 23 :

Les exploitants autorisés à participer à la manifestation sont tenus d'acquitter des droits de places équivalents à la longueur de leur métier et définis par la décision du Maire n°174-2025.

Ces droits de place seront perçus par le régisseur placier durant la période d'ouverture de la fête foraine.

Les exploitants devront être à jour dans le paiement de leur droit de place de l'année précédente, sans quoi ils ne seront pas autorisés à s'installer.

Article 24 :

Afin de limiter les nuisances pour les riverains, le volume des sonorisations doit être conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique et à la réglementation en vigueur.

Article 25 :

Il est interdit aux industriels forains d'utiliser leur propre groupe électrogène sauf en cas de coupure générale d'électricité.

Article 26 :

Les activités suivantes sont interdites sur le champ de foire :

- Les spectacles, exhibitions et attractions présentant un caractère indécent ou ne respectant pas la dignité de la personne humaine ou qui sont de nature à heurter la sensibilité et la conscience du public tant par leur nature même que par le cadre dans lequel ils se déroulent ;
- La mise en vente ou la distribution, sous quelque forme que ce soit, d'animaux vivants ;
- Les jeux comportant des lots remboursables en argent, tabac, cigares ;
- Les combats ;
- Le tir ou la projection d'objets quelconques sur les personnes ou sur les animaux ;
- La vente et l'emploi de pétard et d'autres pièces d'artifice et de tous objets de même nature ;
- La remise d'armes en lot.

En cas de non-respect de ces prescriptions, les contrevenants s'exposent à une mesure d'expulsion de la fête, sans préjudice des droits versés par le forain et d'éventuelles poursuites pénales.

Article 27 :

Les forains exploitant de loterie doivent :

- Exploiter des loteries ou tourniquets, de fonctionnement simple et facilement contrôlable, avec des numéros ou couleur nettement visibles et ne comportant que des « gagnants » ou « perdants », à l'exclusion de tout coup rejouable et ne donner en conséquence, comme lot, aucun jeton, ticket ou anneau permettant de rejouer.
- N'employer aucune manœuvre de nature à surprendre la bonne foi du public ou susceptible de fausser les règles du jeu ;
- Afficher dans un endroit très apparent la règle du jeu qui doit être inscrite en caractères très lisibles, être rédigée de façon très claire et indiquer notamment les lots à gagner.

Article 28 :

Les jeux d'adresse dans lequel le joueur est susceptible de gagner un objet ne doivent compter aucune installation ou manœuvre pouvant induire le joueur en erreur sur ses chances de gains ou ayant pour objet de faire prédominer le hasard sur l'adresse.

Article 29 :

Les denrées alimentaires vendues doivent répondre aux prescriptions sanitaires prévues par la réglementation en vigueur.

Tous documents attestant du respect des normes applicables en matière d'hygiène et de salubrité doivent être présentés lors de contrôles par les services compétents.

MESURES DE SECURITE

Article 30 :

Les exploitants des installations doivent être en mesure de présenter à tout moment la lettre d'autorisation délivrée par l'autorité municipale ainsi que tous les originaux des documents relatifs à leur métier.

Article 31 :

Les branchements électriques doivent être conformes aux normes en vigueur. Chaque exploitant devra attester de la conformité électrique de son matériel tant pour les métiers que pour les caravanes.

Les câbles électriques doivent être protégés par des gaines prévues à cet effet et ne doivent pas traverser les allées, sauf utilisation de passe-câbles plats.

Article 32 :

Une visite de sécurité a lieu le vendredi matin précédent l'ouverture de la fête. Les propriétaires exploitants dont les installations ne sont pas conformes aux prescriptions de sécurité devront les mettre en conformité immédiatement sans quoi ils se verront refuser l'ouverture de leur métier au public et devront les démonter immédiatement.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Article 33 :

Lors de l'implantation de leurs métiers, les exploitants devront prendre les mesures indispensables pour protéger les revêtements de toute nature, pour éviter l'enfoncement et la détérioration du sol et du sous-sol, notamment de fuites diverses provenant de leurs véhicules.

Le piquetage au sol est interdit.

Lors de l'installation, de l'utilisation ou du démontage de tous les appareils destinés à produire de l'électricité, du chauffage ou à usage de cuisson, les utilisateurs devront prendre toutes les mesures afin d'éviter une pollution ponctuelle des sols par hydrocarbures ou tout autre produit.

Toute dégradation fera l'objet d'un constat établi par la Police Municipale. La remise en état des lieux sera effectuée par les soins de la ville d'Amnéville ou de son prestataire, aux frais du responsable de la dégradation.

Article 34 :

Il est défendu d'afficher sur le matériel, les bâtiments et les plantations publiques et privées, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets, d'y causer des dommages d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol et d'y déposer quoi que ce soit qui puisse causer la dégradation.

Les contrevenants seront rendus responsables des dégâts occasionnés et poursuivis comme tels.

Article 35 :

Les exploitants doivent empêcher les pollutions en déversant les eaux usées dans les regards prévus à cet effet et désignés par les services municipaux.

Article 36 :

Il est interdit de :

- Jeter dans les égouts des matières de vidanges solides ou liquides ;
- Introduire dans les égouts des corps solides, ordures ménagères, détritiques solides ou liquides et matières quelconques pouvant obstruer les bouches d'égout, infecter l'atmosphère et émettre des vapeurs ou gaz dangereux ou inflammables ;
- D'écouler des eaux acides.

Aucune évacuation de quelque produit que ce soit ne doit aboutir à proximité des arbres et pelouses.

Article 37 :

Durant tout leur temps de présence sur le domaine public, les exploitants doivent maintenir propres leur emplacement ainsi que les abords de leurs installations.

DEMONTAGE

Article 38 :

En aucun cas le démontage ne pourra débuter alors que les métiers fonctionnent et que la clientèle est encore sur le champ de foire.

Le démontage commencera le mercredi soir, après la fermeture de la fête au public.

La place Frédéric Rau devra être libérée de toutes structures et de tous véhicules pour le jeudi à 12h00.

En cas d'urgence et de départ anticipé d'un métier, le démontage ne pourra se faire qu'en dehors des heures d'ouverture au public.

DISPOSITIONS FINALES

Article 39 :

L'arrêté n° 105-2008 est abrogé et est remplacé par le présent.

Article 40 :

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication

Article 41 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 42 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police d'Hagondange et Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Amnéville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et publié à Amnéville, le 20 mars 2025

Pour le Maire,
Eric MUNIER

L'adjoint-délégué,
André DALLA FAVERA

